



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC

RÈGLEMENT # 2022-589

CONCERNANT LES MODALITES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 2022-589 concernant les modalités de publication des avis publics ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables.

ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 3 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés selon les modalités suivantes :

A Avis annonçant la tenue d'une procédure de consultation citoyenne ou l'adoption d'un règlement

Les avis publics annonçant, la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre et l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme, sont affichés aux deux (2) endroits suivants :

- Bureau municipal ou, selon le cas sur les réseaux sociaux de la municipalité*;
- Site Internet de la municipalité;

** Si l'avis est trop volumineux pour être affiché au complet sur le babillard du bureau municipal, le lecteur sera dirigé sur les réseaux sociaux de la municipalité pour l'information complète.*

B **Avis d'appel d'offres public**

Les avis annonçant un appel d'offres public sont publiés, en plus d'être publiés dans SEAO, sera publié également aux deux (2) endroits suivants :

- Site Internet de la municipalité;
- Journal diffusé sur le territoire ou Constructo (*publication spécialisée*) (tel qu'exigé à l'article 935 du Code municipal)

C **Autre avis**

Tout autre avis public visé à l'article 3 est uniquement publié sur le site Internet de la municipalité.

ARTICLE 5 **PRÉSEANCE**

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 6 **MODIFICATION**

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 13^E JOUR DE DÉCEMBRE 2022

/S/ YVON BOURASA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables, ce 14 décembre 2022



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt projet donné le 8 novembre 2022.
Adoption du projet final de règlement: le 13 décembre 2022
(résolution 2022-12-351)
Avis de promulgation: 15 décembre 2022
Modifié le
Ce règlement ne peut être abrogé, seulement modifié.